

VD_FINDINFO ML / 2010 / 95 vom 18. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___95

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 95 du 18 mars 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 95 del 18 marzo 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONVENTION{VENTES À CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS}, VENTE, AVIS DES DÉFAUTS | 201 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 15

juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (CLaH 55 - RS 0.221.211.4) qui est applicable. Elle est du reste aussi applicable aux contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production (art. 1 al. 3 CLaH 55), soit aux contrats de livraison d'ouvrage (Amstutz/Vogt/Wang, Basler Kommentar, n. 5 ad art. 118 LDIP et la référence citée). Cette convention prévoit qu'à défaut d'élection de droit, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande, mais que la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis voyageur. Par cette dernière disposition, les auteurs de la convention ont voulu protéger un acheteur qui commande un bien mobilier dans son propre pays et ignore peut-être que le vendeur a sa résidence habituelle à l'étranger (Dutoit, Commentaire de la loi fédérale sur le droit international privé, 4ème éd., nn. 5 et 6 ad art. 118 LDIP). La commande ayant été effectuée à Genève par le recourant, domicilié en Suisse, c'est le droit suisse qui est par conséquent, applicable. d) En droit suisse, l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires et s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai (art. 201 al. 1 CO). A défaut, lorsqu'il néglige le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide de vérifications usuelles (art. 201 al. 2 CO). Dans le contrat d'entreprise, le maître de l'ouvrage a les mêmes incombances à l'égard de l'entrepreneur (art. 367 CO). S'agissant de défauts apparents, l'acheteur, comme le maître, doit aviser le vendeur, respectivement l'entrepreneur, sans délai, soit immédiatement après la livraison de la chose. Même un avis formulé quelques jours après peut être tardif (Tercier/Favre, op. cit., n. 794, p. 117 et les références citées pour la vente et n. 4525, p. 682 pour le contrat d'entreprise). En l'occurrence, le recourant s'est plaint de divers défauts le 27 avril 2007, après l'installation des appareils balnéaires. Ces défauts ont été réparés à la fin du mois de juin 2007, ce dont le recourant a attesté en signant les bons de livraison du 26 juin 2007 qui indiquaient notamment que la marchandise reçue était en bon état. Durant les mois qui ont suivi, le recourant s'est adressé à plusieurs reprises à l'intimée

pour solliciter des délais de paiement, mais n'a jamais fait état de défauts originels qui n'auraient pas été réparés ou de l'apparition de nouveaux défauts. Ce n'est finalement que le 5 octobre 2007, à réception de la lettre de mise en demeure de l'avocat français de l'intimée, qu'il a mentionné des défauts, qui affecteraient, selon lui, les meubles et appareils depuis leur installation. Le recourant n'a ainsi pas respecté son devoir d'avis immédiat et il est censé avoir accepté la chose vendue, à tout le moins à la fin du mois de juin 2007. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le recourant n'a pas rendu vraisemblable le moyen libératoire invoqué, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a levé l'opposition pour le montant reconnu par titre. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 570 francs. Il devra en outre verser à l'intimée des dépens fixés à 800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.